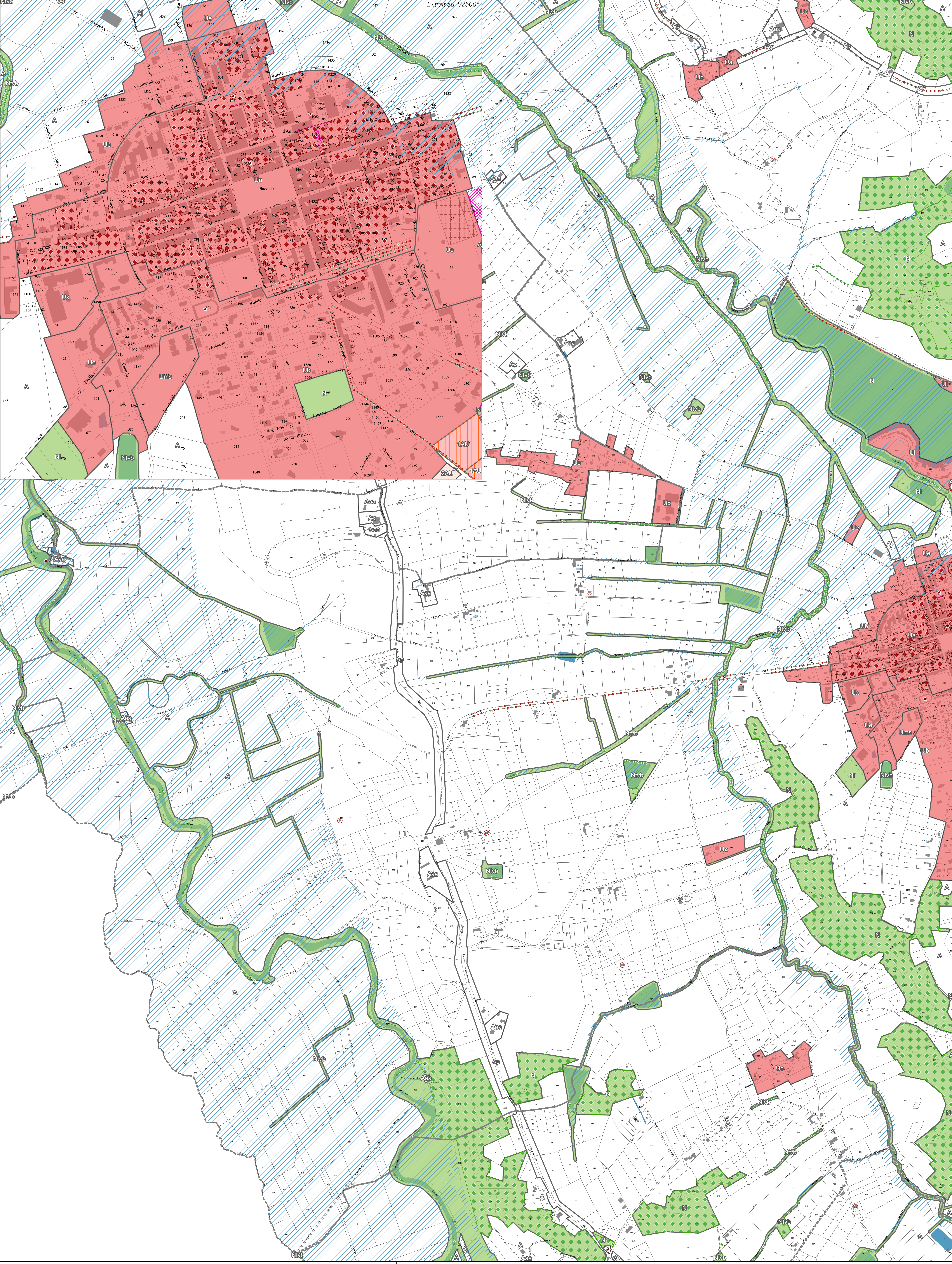




PLU COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 1/2

PLU APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le 15/12/2025

Légende :

ZONES	PRESCRIPTIONS	
Zone urbaine	★ Elément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)	Emplacement réservé
Zone à urbaniser ouverte	★ Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)	
Zone à urbaniser fermée	★ Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)	
Zone naturelle	★ Bâtiment susceptible de changer de destination	
Zone agricole	★ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades	
	★ Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :	
	alignements d'arbres et haies	
	Voies, chemins à conserver et à créer	

Echelle : 1/5000e

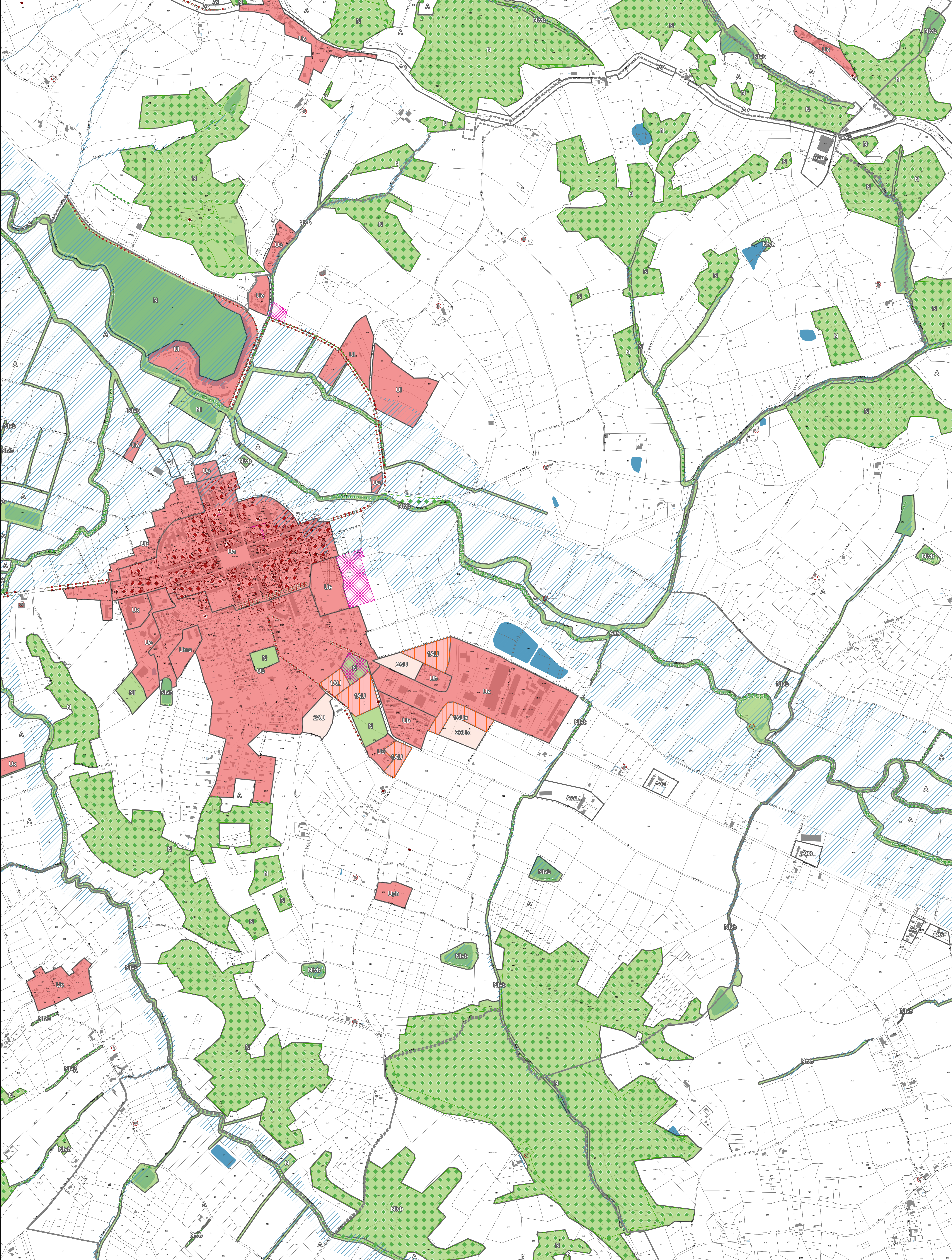
0 250 500 m

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles
- ≥ 100 000
- bâti cadastré
- Bâti nouveau
- Cours d'eau
- Zone inondable

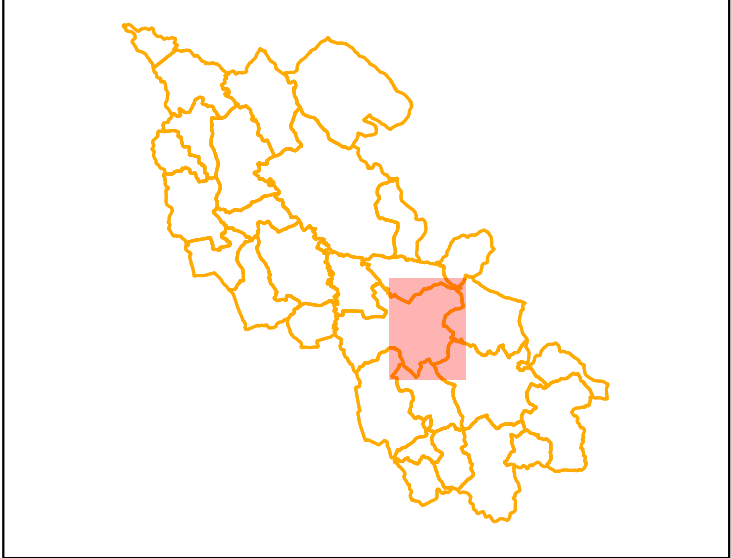
PAYSAGES
études & aménagements urbains

Réalisé par : Adeline SERVAT
Origine OGP® Cadastre Droits de l'Etat
révisé 01/2025



PLU COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 2/2
PLU APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le 15/12/2025



Légende :

ZONES

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser ouverte
- Zone à urbaniser fermée
- Zone naturelle
- Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- Élément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-23 du CU)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :
- Voies, chemins à conserver et à ordier

- Emplacement réservé
- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Echelle : 1/5000e

0 250 500 m

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles
- bâti cadastre
- Bâti nouveau
- Cours d'eau
- Zone inondable



Réalisé par : Adeline SERIAT
Origine DGFIP Cadastre Droits de l'Etat
Révisé le 01/02/25